

En conséquence, sur proposition de Monsieur Jean-Pierre Poirier,
appuyé par Monsieur François A. D'André,
il est UNANIMEMENT RESOLU

d'adopter le Règlement no 101

"Règlement relatif à l'exécution et au financement des ouvrages dans
le cadre du Programme d'assainissement des eaux usées municipales
et pourvoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 1 370 000\$ "

1. Le conseil est autorisé à procéder à la préparation de plans et devis et à l'exécution des travaux d'assainissement des eaux usées suivant le projet commun d'assainissement des municipalités de Les Cèdres et de Pointe-des-Cascades, en référence au plan d'ensemble en date du 3 juin 1996, numéro de dossier L0760A/L00069A-dessin no SK-1 préparé par la Société d'ingénierie CIMA s.e.n.c.
2. Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 370 000\$, telle que détaillée à l'annexe "A" pour un montant de 1 138 000\$ et le paiement de la quote-part à la municipalité de Les Cèdres au montant de 232 000\$ pour le paiement des travaux décrétés à l'annexe "B".
3. Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux décrétés par le règlement.
4. Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pourcent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par madame Christiane Cyr, trésorière, en date du 2 décembre 1996 lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "C".
5. Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égoût décrété par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme d'assainissement des eaux municipales (PADEM)
7. S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est supérieur ou moindre que celui prévu, le montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 2 décembre 1996.

Affichage: 18 décembre 1996

Ronald Hayes
Maire

Christiane Cyr
Secrétaire-trésorier

Copie conforme certifiée

par Christiane Cyr

ATTENDU QU' il est opportun et dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de pourvoir à la préparation de plans et devis et à l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées municipales dans le cadre du programme PADEM;

ATTENDU QUE les ouvrages d'assainissement projetés pour le village de Pointe-des-Cascades comprennent sommairement les travaux suivants:

Projet I:

- une conduite d'interception gravitaire
- un poste de pompage
- une conduite de refoulement

Projet II:

- quote-part de la municipalité de Pointe-des-Cascades au traitement conjoint des eaux usées par étangs aérés avec la municipalité de Les Cèdres

ATTENDU QUE le coût des travaux mentionnés au projet I du paragraphe précédent est plus amplement décrit à l'annexe "A" du présent règlement y compris les frais légaux, les frais d'administration et les intérêts sur emprunts temporaires et les imprévus s'élèvent à la somme de 1 138 000\$ pour les travaux décrits à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la quote-part pour les travaux réalisés par la municipalité des Cèdres au montant de 232 000\$ lesquels sont mentionnés au projet II du paragraphe précédent et plus amplement décrit à l'annexe "B" du présent règlement connu et intitulé "tableau synthèse - coûts de construction et d'exploitation" apparaissant à l'étude de faisabilité du projet conjoint d'assainissement des eaux usées des municipalités des Cèdres et de Pointe-des-Cascades" en date du 5 juin 1996;

ATTENDU QUE des dépenses au montant de 68 500 \$ à même les fonds généraux et que lesdites dépenses sont incluses dans le coût des travaux et au règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE les municipalités des Cèdres et de Pointe-des-Cascades ont signé une entente intermunicipale relativement à la construction et à l'exploitation par fourniture de services de la part de la municipalité des Cèdres d'un système commun d'assainissement des eaux usées (annexe "C");

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour effectuer ces travaux et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une session du conseil tenue le 8 octobre 1996 par le conseiller François A. D'André